



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 mai 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim
Décision rendue le : 4 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

VERSION EXPURGÉE DE LA « DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ VALENTIN ĆORIĆ », ENREGISTRÉE À TITRE CONFIDENTIEL ET *EX PARTE* LE 29 AVRIL 2009

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić (« Accusé Ćorić »), présentée en application de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Ćorić (« Défense Ćorić ») le 6 avril 2009.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 6 avril 2009, la Défense Ćorić a déposé à titre confidentiel une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić (« *Valentin Ćorić's Request for Provisional Release* »), assortie de deux Annexes, par laquelle elle sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić en République de Croatie (« Croatie ») pour une période de 6 semaines du 15 avril au 27 mai 2009, afin que ledit Accusé puisse subir un traitement médical intensif [expurgé]¹ (« Demande »).

3. Le 7 avril 2009, lors d'une audience *ex parte*, l'Accusé Ćorić a réitéré sa volonté de subir un traitement médical approprié en Croatie plutôt qu'au Royaume des Pays-Bas (« Pays-Bas »)².

4. Le 8 avril 2009, le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas a adressé au Tribunal une lettre indiquant qu'il ne s'oppose pas à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić si ce dernier quitte le territoire des Pays-Bas³.

5. Le 9 avril 2009, le Bureau du procureur (« Accusation ») a déposé à titre confidentiel la « *Prosecution Response to Request for Provisional Release on Behalf of Valentin Ćorić* » (« Réponse »), par laquelle il s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić à

¹ Demande, par. 10 et 11 ; Annexe 1 et 2.

² Audience *ex parte* du 7 avril 2009.

³ Lettre du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić, 8 avril 2009.

Zagreb estimant que la Demande est prématurée et que la Défense Čojić n'a pas établi la nécessité pour l'Accusé d'être traité en Croatie plutôt qu'aux Pays-Bas⁴.

6. Le 9 avril 2009 également, La Défense Čorić a déposé à titre confidentiel un « *Supplement to Valentin Čorić's Request for Provisional Release* » assorti d'une Annexe (« Premier Supplément ») par lequel elle communique la lettre du gouvernement de Croatie qui fournit des assurances pour garantir que l'Accusé Čorić, dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre⁵.

7. Le 15 avril 2009, la Défense Čorić a déposé à titre confidentiel un « Deuxième supplément à la Demande de mise en liberté provisoire présentée par Valentin Čorić et Demande d'autorisation de répliquer à la réponse de l'Accusation assortie de la Réplique envisagée » assorti d'une Annexe (« Deuxième Supplément ») [expurgé]⁶.

8. Le 16 avril 2009, l'Accusation a déposé à titre confidentiel la « *Prosecution Response to Second Supplement to Čorić Request for Provisional Release* » dans laquelle elle maintient la position qu'elle a développé dans la Réponse.

9. Le 24 avril 2009, le Greffe a communiqué à titre confidentiel et *ex parte* la « *Further Registry Submission Pursuant to Rule 33 Regarding the Medical Status of the Accused Valentin Čorić* » (« Lettre du Docteur Falke relative à l'état de santé de l'Accusé Čorić ») dans laquelle le Docteur Falke, médecin du quartier pénitentiaire des Nations Unies (« Quartier pénitentiaire ») fait un bilan de l'état de santé de l'Accusé Čorić.

10. Le 24 avril 2009, la Chambre a demandé, de manière informelle, au Greffe de lever le caractère *ex parte* de la Lettre du Docteur Falke relative à l'état de santé de l'Accusé Čorić au regard de l'Accusation.

11. Le 27 avril 2009, l'Accusation a déposé à titre confidentiel et *ex parte* une « *Prosecution Response to Request for Provisional Release of Valentin Čorić as supplemented by Further Registry Submission dated 24 April 2009* » (« Seconde Réponse ») dans laquelle à titre principal elle s'oppose toujours à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić et à titre

⁴ Réponse, par. 2.

⁵ Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie, en date du 6 avril 2009, jointe dans l'Annexe 1 du Premier Supplément.

⁶ [expurgé]

subsidaire, dans le cas où la Chambre ferait droit à la Demande, sollicite que plusieurs conditions soient imposées à l'Accusé Ćorić dans le cadre de sa mise en liberté provisoire.

III. LE DROIT APPLICABLE

12. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre. Conformément à l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

13. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre⁷. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer⁸. La Chambre doit ensuite motiver sa décision sur ces points⁹. La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécie au cas par cas¹⁰. Parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé¹¹. La Chambre doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les

⁷ *Le Procureur c/ Jovica Stanisic et Franko Simatovic*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additionnal Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008 (« *Décision Jovica Stanisic* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinovic et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, *Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release During the Winter Recess*, 14 décembre 2006 (« *Décision Milutinovic* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Popovic et consorts*, affaire n° IT-65-88-AR65.2, *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovcanin Provisional Release*, 30 juin 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, *Decision on « Prosecution's Appeal from Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petkovic Dated 31 March 2008*, 21 avril 2008 (« *Décision Petkovic* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlic rendue le 7 avril 2008*, 25 avril 2008 (« *Décision Prlic du 25 avril 2008* »), par. 7.

⁸ *Le Procureur c/ Mico Stanisic*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mico Stanisic's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« *Décision Mico Stanisic* »), par. 8 ; *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic du 25 avril 2008*, par. 10.

⁹ *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic du 25 avril 2008*, par. 10 ; *Décision Mico Stanisic*, par. 8.

¹⁰ *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic du 25 avril 2008*, par. 10.

¹¹ *Le Procureur c/ Boskoski et Tarkulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Decision on Johan Tarkulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, 4 octobre 2005, par. 7 ; *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic du 25 avril 2008*, par. 10 ; *Décision Mico Stanisic*, par. 8.

limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal¹².

14. Selon la jurisprudence récente de la Chambre d'appel, la clôture de la présentation des éléments à charge, constitue un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé¹³. Dans ces conditions, et même si la Chambre de première instance est convaincue que des garanties suffisantes ont été présentées, elle ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la liberté provisoire que si des motifs humanitaires suffisamment impérieux viennent faire pencher la balance en ce sens¹⁴. Par conséquent, la liberté provisoire ne peut être accordée « à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, que si elle est justifiée par des motifs humanitaires suffisamment impérieux et que, même lorsque tel paraît être le cas, sa durée n'en devrait pas moins rester proportionnée par rapport à ces circonstances¹⁵ ».

15. Cependant, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre est la mieux à même d'évaluer si les circonstances procédurales, telle que par exemple la fin de la présentation des moyens à charge, augmentent le risque de fuite de l'accusé durant sa mise en liberté provisoire¹⁶.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

16. À l'appui de la Demande, la Défense Ćorić avance, en s'appuyant sur la Décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić rendue par la Chambre le 17 juillet 2008¹⁷, 1) que l'Accusé Ćorić s'est volontairement rendu au Tribunal et a toujours scrupuleusement respecté l'ensemble des conditions dont ses précédentes mises en liberté provisoire étaient assorties¹⁸, 2) que malgré ses problèmes de santé, l'Accusé Ćorić a toujours pris soin de ne pas avoir un impact négatif sur l'avancé du procès¹⁹, 3) que les autorités de la Croatie se sont engagées à veiller à ce que l'Accusé Ćorić se conforme aux conditions imposées par la Chambre dans une

¹² Décision *Jovica Stanisic*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisic*, par. 8.

¹³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés *Prlić, Stojić, Praljak, Petković* et *Ćorić*, 11 mars 2008 (« Décision *Prlić* du 11 mars 2008 »), par. 20.

¹⁴ Décision *Prlić* du 11 mars 2008, par. 21 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16 ; Décision *Petković*, par. 17.

¹⁵ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

¹⁶ Décision *Milutinović*, par. 15.

¹⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 17 juillet 2008, publique avec Annexe confidentielle.

¹⁸ Demande, par. 7.

¹⁹ Demande, par. 7.

éventuelle décision de mise en liberté provisoire dudit Accusé²⁰, 4) que les Pays-Bas ont toujours consenti à la libération provisoire dudit Accusé²¹ et 5) [expurgé]²².

17. La Défense Ćorić soutient que la Demande respecte la jurisprudence actuelle de la Chambre d'appel en matière de mise en liberté provisoire²³. [expurgé]²⁴. La Défense Ćorić avance que cela seul constitue un motif humanitaire suffisamment impérieux pour autoriser une mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić²⁵.

18. [Expurgé]²⁶. [Expurgé]²⁷.

19. [Expurgé]²⁸.

20. [Expurgé]²⁹.

21. [Expurgé]³⁰.

22. [Expurgé]³¹.

23. Dans sa Seconde Réponse, l'Accusation ne s'oppose pas à ce que l'Accusé Ćorić subisse un traitement médical mais s'oppose à une mise en liberté provisoire en dehors des Pays-Bas³². L'Accusation soutient que rien n'empêche l'Accusé Ćorić de se faire soigner aux Pays-Bas³³. Par ailleurs, elle avance que la Défense Ćorić n'a pas fourni suffisamment d'information concernant la durée potentielle de la mise en liberté provisoire³⁴.

24. Pour le cas où la Chambre autoriserait néanmoins la mise en liberté de l'Accusé Ćorić, l'Accusation demande 1) [expurgé] ; 2) à ce que la Chambre entoure cette mise en liberté

²⁰ Demande, par. 7 ; Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie, en date du 6 avril 2009, jointe dans l'Annexe 1 du Supplément.

²¹ Demande, par. 7 ; Lettre du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić, 8 avril 2009

²² Demande, par. 7.

²³ Demande, par. 8 et 9.

²⁴ Demande, par. 9.

²⁵ Demande, par. 9.

²⁶ Demande, par. 10 ; Lettre [expurgé], à propos de l'état de santé de Valentin Ćorić en date du 3 avril 2009, jointe en Annexe 1 de la Demande ; Lettre du Docteur Falke, officier médical du Quartier pénitentiaire, en date du 3 avril 2009, jointe en Annexe 2 de la Demande.

²⁷ Demande, par. 11.

²⁸ Demande, par. 14 à 17.

²⁹ Deuxième Supplément, par. 4 ; [expurgé].

³⁰ Deuxième Supplément, par. 6.

³¹ Lettre du Docteur Falk, officier médical du Quartier Pénitentiaire, du 24 avril 2009.

³² Seconde Réponse, par. 3.

³³ Seconde Réponse, par. 4.

³⁴ Seconde Réponse, par. 5.

provisoire de toutes les garanties nécessaire afin de minimiser le risque de fuite dudit Accusé ; 3) à ce que la Chambre obtienne de l'Accusé Ćorić personnellement une renonciation éclairée, volontaire et inconditionnelle de son droit à être présent au procès et son accord pour que ses conseils continuent de le représenter pendant son absence et 4) que la Chambre surseoit à l'exécution de la présente décision afin que l'Accusation puisse faire appel si elle le souhaite³⁵.

IV. DISCUSSION

25. A titre préliminaire, la Chambre décide d'autoriser la réplique que la Défense Ćorić a déposée par le biais du Deuxième Supplément dans la mesure où celui-ci répond spécifiquement aux arguments de l'Accusation et offre de nouvelles informations sur l'état de santé de l'Accusé Ćorić.

26. La Chambre constate ensuite que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement des Pays-Bas, pays hôte, a informé la Chambre par lettre du 8 avril 2009 qu'il ne s'opposait pas à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić³⁶.

27. Par lettre du 6 avril 2009, la Chambre constate également que le gouvernement de la Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Ćorić, dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre³⁷.

28. La Chambre relève ensuite que l'Accusé Ćorić a respecté toutes les conditions et garanties imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004³⁸, 30 novembre 2004³⁹, 9 mars 2005⁴⁰, 17 mai 2005⁴¹, 15 juillet 2005⁴², 7 octobre 2005⁴³, 13 juin 2006⁴⁴,

³⁵ Seconde Réponse, par. 6 et 7.

³⁶ Lettre du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić, 8 avril 2009.

³⁷ Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie, en date du 6 avril 2009, jointe dans l'Annexe 1 du Premier Supplément.

³⁸ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić, 30 juillet 2004.

³⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 30 novembre 2004.

26 juin 2006⁴⁵, 8 décembre 2006⁴⁶, 11 juin 2007⁴⁷, 29 novembre 2007⁴⁸, 17 juillet 2008⁴⁹ et 2 décembre 2008⁵⁰. Eu égard à la clôture de la présentation des éléments à charge qui constitue, selon la Chambre d'appel, un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé⁵¹, la Chambre estime que des garanties de représentation contre le risque de fuite qui pourraient être imposées à l'Accusé Ćorić neutraliseraient tout risque de fuite éventuel. À l'égard de son comportement respectueux durant ses précédentes mises en liberté provisoire, la Chambre a la certitude que l'Accusé Ćorić, s'il était libéré, comparaitrait pour la suite de son procès.

29. En outre, pour ces mêmes raisons, la Chambre est d'avis que l'Accusé Ćorić, s'il était libéré en Croatie, ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes⁵².

30. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer⁵³. En l'espèce, la Chambre doit également prendre en considération le fait que l'Accusé Ćorić s'est constitué volontairement au Tribunal et son comportement exemplaire avant et pendant la procédure, même après la clôture de la présentation des éléments à charge.

31. Toutefois, selon la Chambre d'appel, au regard du stade de l'affaire et de la clôture de la présentation des moyens à charge, la Chambre a le devoir de déterminer, *en sus*, si les raisons humanitaires avancées par la Défense Ćorić sont suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić⁵⁴.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la deuxième demande de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2005.

⁴¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la requête urgente de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 17 mai 2005.

⁴² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la quatrième requête révisée de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 15 juillet 2005.

⁴³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision faisant droit à la cinquième demande de modification des conditions de la mise en liberté provisoire, présentée par Valentin Ćorić, 7 octobre 2005.

⁴⁴ Ordonnance relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić, 13 juin 2006.

⁴⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 26 juin 2006.

⁴⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 8 décembre 2006.

⁴⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 11 juin 2007.

⁴⁸ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 29 novembre 2007.

⁴⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 17 juillet 2008.

⁵⁰ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 2 décembre 2008.

⁵¹ Décision *Prlić* du 11 mars 2008, par. 20.

⁵² Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel. Décision *Mičo Stanisić*, par. 27.

⁵³ Décision *Mičo Stanisić*, par. 8 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

⁵⁴ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

32. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a le devoir d'examiner chaque demande de mise en liberté provisoire à la lumière de la situation particulière de l'Accusé⁵⁵ et que cet examen se fait au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, qu'elle doit dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal⁵⁶. Par conséquent, tant que la Chambre considère qu'un motif soulevé par un accusé – à la lumière de sa situation actuelle – est suffisamment impérieux, il peut justifier la mise en liberté provisoire d'un accusé.

33. La Chambre relève que la Défense Ćorić fait valoir l'état de santé de l'Accusé Ćorić au titre de motif humanitaire justifiant la mise en liberté provisoire urgente dudit Accusé en Croatie [expurgé]. À l'appui de ces allégations relatives à l'état de santé de l'Accusé Ćorić, la Défense Ćorić a soumis dans des annexes confidentielles jointes à la Demande ainsi que dans le Deuxième Supplément, deux certificats médicaux relatifs à l'état de santé dudit Accusé récemment établis par un médecin néerlandais ayant examiné l'Accusé Ćorić et un médecin croate [expurgé].

34. [Expurgé]

35. [Expurgé]

36. [Expurgé]

37. [Expurgé]

38. Ainsi, au terme d'une analyse de ces allégations et de ces documents, la Chambre estime que les motifs humanitaires avancés par la Défense Ćorić à l'appui de sa Demande sont suffisamment importants pour justifier une mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić en Croatie [expurgé].

39. La Chambre rappelle ensuite que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la durée de la mise en liberté provisoire à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, doit être proportionnée aux circonstances et aux motifs humanitaires suffisamment impérieux qui justifient la mise en liberté provisoire⁵⁷. En outre, la Chambre rappelle que les éléments qu'elle doit prendre en compte influent non seulement sur

⁵⁵ Décision *Tarkulovski*, par. 7 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

⁵⁶ Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

⁵⁷ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

la décision d'octroyer ou non la liberté provisoire, mais aussi, sur le calcul de sa durée, le cas échéant. Ainsi, la Chambre doit, entre autres, trouver la juste proportion entre la nature et le poids des circonstances qui justifient la mise en liberté provisoire pour des motifs humanitaires et la durée de celle-ci⁵⁸.

40. [Expurgé]⁵⁹. La Chambre estime qu'une durée de mise en liberté provisoire de 7 semaines, qui inclut également les délais liés aux trajets à l'aller comme au retour, correspond effectivement au temps nécessaire à l'Accusé Čorić [expurgé]. Par conséquent, la Chambre estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 7 semaines est proportionnelle à la gravité de l'état de santé de l'Accusé Čorić.

V. CONCLUSION

41. Par ces motifs, la Chambre est convaincue que l'Accusé Čorić fait valoir des motifs humanitaires suffisamment impérieux et estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 7 semaines (trajets inclus) est proportionnelle à la gravité de l'état de santé de l'Accusé Čorić. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić en Croatie, dans la municipalité de Zagreb [expurgé].

42. Au vu des circonstances de l'espèce et du stade avancé de la procédure, la Chambre décide d'imposer à l'Accusé Čorić les garanties suivantes : que l'Accusé Čorić demeure dans les limites déterminées par la Chambre⁶⁰. La Chambre décide par ailleurs d'ordonner aux autorités croates de surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé Čorić durant son séjour et de présenter un rapport de situation tous les trois jours.

43. À cet effet, l'Accusé Čorić sera mis en liberté du 1^{er} mai au 19 juin 2009 et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle et *ex parte* et jointe à la présente décision. [Annexe expurgée]

44. [Expurgé]. La Chambre considère que dans ces conditions, il convient de faire droit au plus vite à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić et de ne pas assortir la

⁵⁸ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 18.

⁵⁹ Annexe 1 du Deuxième Supplément : [expurgé].

⁶⁰ Voir en ce sens les conditions assorties à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić énoncée dans l'Annexe confidentielle et *ex parte* ci-dessous. [Annexe expurgée]

présente décision du sursis à exécution. La Chambre rejette donc la demande de sursis à exécution de l'Accusation.

VI. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

EN APPLICATION des articles 65 B) et 65 E) du Règlement,

AUTORISE la réplique introduite par le biais du Deuxième Supplément,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande,

ORDONNE la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić du 1^{er} mai au 19 juin 2009 et sous les conditions énoncées ci-dessous [Annexe expurgée],

ET,

REJETTE la demande de sursis à exécution de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Le 4 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]